

7. L'article 34.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, des mots « tel qu'il apparaît » par « ou, le cas échéant, le nom usuel du courtier, tel qu'ils apparaissent ».

8. L'article 114 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, par la suppression des mots « et le prénom ».

9. L'article 115.1 est modifié, au deuxième alinéa, par l'addition, à la fin, des mots « ou une abréviation prévue à la loi qui régit la société ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60262

Gouvernement du Québec

Décret 940-2013, 11 septembre 2013

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec — Instances disciplinaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le permis de courtier est délivré à la personne qui satisfait aux conditions prescrites par cette loi;

ATTENDU QUE l'article 90 de cette loi prévoit qu'un comité de révision des décisions du syndic est constitué au sein de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec et que les règles de fonctionnement, y compris celles relatives au processus décisionnel de ce comité, sont déterminées par règlement de l'Organisme;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95 de cette loi prévoit que les règles de fonctionnement du comité de discipline, y compris celles relatives à l'introduction et à l'instruction d'une plainte, de même que celles relatives au processus décisionnel de ce comité, incluant l'imposition de mesures provisoires, sont prévues par règlement de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a adopté, le 25 janvier 2013, le Règlement modifiant le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QUE l'article 130 de cette loi prévoit que tout règlement de l'Organisme, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2013, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 90 et 95, 1^{er} al.)

1. L'article 10 du Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (chapitre C-73.2, r. 6) est remplacé par le suivant :

« **10.** Le comité de révision peut rendre son avis même si le syndic ou la personne qui a demandé la révision ne se présente pas à la rencontre fixée ou n'a pas présenté ses observations par écrit ou n'a pas produit les documents nécessaires pour compléter son dossier. L'avis du comité, rendu à la majorité des membres, est consigné par écrit et signé par les membres du comité qui y souscrivent. ».

2. L'article 17 du règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si, après que le comité de discipline se soit prononcé sur la culpabilité, le président ou un vice-président est absent ou empêché d'agir, ou s'il fait l'objet d'une nomination et ne se prévaut pas de la possibilité de continuer à exercer ses fonctions conformément au premier alinéa, une autre division est formée sans délai pour entendre les parties au sujet de la sanction et l'imposer dans les 90 jours de l'audition. Les décisions interlocutoires rendues antérieurement à la formation de cette division demeurent valides. ».

3. L'article 21 du règlement est modifié par l'addition du deuxième alinéa suivant :

« Toute fonction du secrétaire peut être exercée par un secrétaire adjoint. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60263

Gouvernement du Québec

Décret 941-2013, 11 septembre 2013

Code des professions
(chapitre C-26)

Sexologues

— Constitution par lettres patentes de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

CONCERNANT la constitution par lettres patentes de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, après consultation de l'Office des professions du Québec et du Conseil interprofessionnel du Québec, constituer par lettres patentes tout ordre professionnel groupant les personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé;

ATTENDU QUE l'Office et le Conseil interprofessionnel ont été consultés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27 du Code, des lettres patentes ne peuvent être délivrées sans qu'un projet de lettres patentes ait été publié par

le ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* avec avis que le gouvernement le considérera à l'expiration des 60 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'un projet de lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement a considéré ce projet de lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient délivrées les lettres patentes jointes au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 27)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est constitué, par les présentes lettres patentes, un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des sexologues du Québec » ou de « Ordre des sexologues du Québec ».

2. Les activités professionnelles que les sexologues peuvent exercer, en outre de celles qui sont autrement permises par la loi, sont les suivantes : évaluer le comportement et le développement sexuels de la personne, déterminer, recommander et effectuer des interventions et des traitements dans le but de favoriser un meilleur équilibre sexuel chez l'être humain en interaction avec son environnement.

Les activités professionnelles réservées que les sexologues peuvent exercer dans le cadre des activités visées au premier alinéa sont les suivantes :

1° évaluer les troubles sexuels, lorsqu'une attestation de formation leur est délivrée par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);